NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.636
5 juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-cinquième session
Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2003

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION

Rapporteur: M. William MANSFIELD

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
A.	Introduction	1 − 2	2
B.	Examen du sujet à la présente session	3 − 11	2
C.	Texte des projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales provisoirement adoptés par la Commission		
1.	Texte des projets d'articles (voir additif)		
2.	Texte des projets d'articles accompagnés des commentaires provisoirement adoptés par la Commission à sa cinquante-cinquième session (voir additif)		

GE.03-62128 (F) 110603 110603

A. Introduction

1. À sa cinquante-deuxième session, en 2000, la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet «La responsabilité des organisations internationales»[1]. L'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 55/152 du 12 décembre 2000, a pris acte de la décision de la Commission concernant le programme de travail à long terme et des plans d'étude des nouveaux sujets annexés au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-deuxième session en 2000. L'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 56/82 du 12 décembre 2001, a prié la Commission de commencer l'étude de «La responsabilité des organisations internationales».

2. À sa cinquante-quatrième session, la Commission a décidé, à sa 2717e séance, tenue le 8 mai 2002, d'inscrire le sujet à son programme de travail et de désigner M. Giorgio Gaja comme Rapporteur spécial sur le sujet. À la même session, la Commission a constitué un Groupe de travail sur le sujet. Dans son rapport[2], le Groupe de travail a brièvement examiné le champ du sujet, le rapport entre le nouveau projet et le projet d'articles sur «La responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite», les questions liées à l'attribution, les questions liées à la responsabilité des États membres à raison d'un comportement qui est attribué à une organisation internationale, ainsi que les questions liées au contenu et à la mise en œuvre de la responsabilité internationale et au règlement des différends. À la fin de sa cinquante-quatrième session, la Commission a adopté le rapport du Groupe de travail[3].

B. Examen du sujet à la présente session

3. À la présente session, la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/532).

4. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial fait le bilan des précédents travaux de la Commission consacrés à la responsabilité des organisations internationales, en commençant par

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément no 10* (A/55/10), chap. IX.1, par. 729.

[2] Ibid., chap. VIII.C., par. 465 à 488.

[3] Ibid., chap. VIII.B, par. 464.

ceux touchant les relations entre les États et les organisations intergouvernementales, dans le cadre desquels la question de la responsabilité des organisations internationales a été identifiée dès 1963[4]. Cette question a été à nouveau évoquée dans le cadre de l'étude sur la responsabilité de l'État, mais il a alors été décidé de ne pas l'inclure dans le sujet. Il était indiqué dans le rapport que, bien que la question de la responsabilité des organisations internationales ait été laissée de côté, certaines des questions les plus controversées relatives à la responsabilité des organisations internationales avaient néanmoins déjà été examinées par la Commission lorsqu'elle avait débattu du sujet qui avait été finalement intitulé «La responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite». Les travaux de la Commission sur la responsabilité des États ne pouvaient manquer d'avoir une incidence sur l'étude de la nouvelle question, et il était donc logique d'adopter la même approche sur des questions qui étaient parallèles à celles concernant les États. Une telle approche ne pose pas pour autant comme postulat que des questions considérées comme similaires entre les deux sujets doivent nécessairement conduire à des solutions analogues. Il s'agit seulement de dire que, pour le cas où l'étude relative à des questions particulières concernant les organisations internationales devrait aboutir à des conclusions qui ne seraient pas différentes de celles auxquelles est parvenue la Commission dans son analyse de la responsabilité des États, le modèle du projet d'articles sur la responsabilité de l'État devrait être suivi, tant dans la conception générale que dans le libellé.

5. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a examiné la portée du sujet et les principes généraux relatifs à la responsabilité des organisations internationales, abordant des questions qui correspondaient à celles qui étaient étudiées au chapitre I («Principes généraux», art. 1 à 3) du projet d'articles sur «La responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite». Il a proposé trois projets d'articles: l'article premier «Champ d'application du présent projet d'articles»[5], l'article 2 «Définition»[6], et l'article 3 «Principes généraux»[7].

---

[4] *Annuaire … 1963*, vol. II, document A/CN.4/161 et Add.1, par. 172, p. 184.

[5] L'article premier se lit comme suit:

Champ d'application du présent projet d'articles

Le présent projet d'articles s'applique à la question de la responsabilité internationale d'une organisation internationale pour des faits qui sont illicites en droit international. Il s'applique aussi à la question de la responsabilité internationale de l'État pour le comportement d'une organisation internationale.

6. La Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial de sa 2751e à sa 2756e séance, et à sa 2763e séance, tenues du 5 au 9 mai, le 13 mai et le 27 mai 2003.

7. À sa 2756e séance, tenue le 13 mai 2003, la Commission a renvoyé les projets d'articles 1 et 3 au Comité de rédaction et créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner le projet d'article 2.

8. À sa 2763e séance, tenue le 27 mai 2003, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur le projet d'article 2[8], et renvoyé le texte de cet article tel que formulé par le Groupe de travail au Comité de rédaction.

9. La Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur les projets d'articles 1, 2 et 3, à ses … et … séances, tenues le … juillet 2003, et elle les a adoptés à sa … séance le … juillet (voir sect. … ci-dessous).

10. À sa ... séance, tenue le … 2003, la Commission a adopté les commentaires aux projets d'articles susmentionnés (voir sect. … ci-dessous).

11. À sa … séance, tenue le … juillet 2003, la Commission a constitué un groupe de travail à composition non limitée chargé d'aider le Rapporteur spécial à établir son prochain rapport. Le Groupe de travail a tenu … séances.

---

[6] L'article 2 se lit comme suit:

Définition

Aux fins du présent projet d'articles, on entend par «organisation internationale» une organisation qui compte des États parmi ses membres dans la mesure où elle exerce certaines prérogatives de puissance publique en son nom propre.

[7] L'article 3 se lit comme suit:

Principes généraux

1. Tout fait internationalement illicite d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale.

2. Il y a fait internationalement illicite d'une organisation internationale lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission:

a) Est attribuable à l'organisation internationale en vertu du droit international; et

b) Constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation internationale.

[8] ILC(CLV)/WG/RIO/CRP.1.